COMPTE RENDU DE SEANCE

L'an deux mille vingt et un et le sept décembre à 18h30, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, sous la présidence de Guy CASSOLY, Maire, dans la salle du Conseil Municipal,
Mention en a été portée sur la convocation adressée aux conseillers municipaux et affichée sur la porte extérieure de la mairie.

ETAIENT PRESENTS : CASSOLY G./ LAUBIES A./ ALAUX F. / BOUCHEZ F. / CHEVALLIER C./ SANMARTI J.P. / ERTVELD M./ PLAZA G. / DUBOIS B. / BARBOYON P./ PAYRE G./ GUIDI B. / DUHAUVELLE C.

ABSENTS EXCUSES : ESCUDERO C / COTTEREAU L.

PROCURATIONS : COTTEREAU Laurence a donné procuration à ERTVELD Maurice

1) Délibération 07122021-001 : Décision modificative n°3

Reçue en Préfecture le 09/12/2021

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 6068 : Autres matières & fournitures	500.00 €	
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	**500.00 €**	
D 66111 : Intérêts réglés à l'échéance		500.00 €
TOTAL D 66 : Charges financières		**500.00 €**

2) Délibération 07122021-003 : Passage 1607h FTP

Reçue en Préfecture le 06/01/2022

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statuaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 aout 2019 de transformation de la fonction publique ,notamment son article 47;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

Vu le décret n°2000-815 du 25 aout 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération en date du 6 mai 2002 reçue en sous-préfecture de Prades le 13 mai 2002 relative à l'organisation du temps de travail

Considérant la naissance du comité technique en date du 15.11.2021

Considérant que la loi du 6 aout 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissement et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures ;

Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir , dans le respect des dispositions légales , les règles applicables aux agents

Considérants que la définition , la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant , après avis du comité technique ;

Affiché le
ID : 066-216601047-20211207-07122021003-DE

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures , sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

Considérant la réunion tenue en mairie avec l'ensemble du personnel communal en date du 16.11.2021
Le Maire propose à l'assemblée :

Article 1 : Durée annuelle du temps de travail

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaire : 2 jours × 52 semaines	-104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25
Jours fériés	-8
Nombre de jour travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h Arrondi à 1600 h
+ Journée de solidarité	+ 7
Total en heures	1 607 heures

Article 2 : **Garanties minimales**

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire du travail effectif , heures supplémentaires comprisses , ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine , ni quarante-quatre heures en moyennes sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire , comprenant en principe le dimanche , ne peut être inférieur à trente-cinq heures.
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 7 heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

Article 3 : Date d'effet

Les dispositions de la présence délibération entreront en vigueur à partir du *le 1er janvier 2022.*

Après en avoir délibéré , le conseil municipal :

DÉCIDE : de mettre en place le temps de travail et d'adopter les modalités de mise en œuvre telles que proposées.

PRÉCISE : que la présence délibération remplace toutes délibération antérieure sur la durée du temps de travail

3) **Délibération 07122021-004 : Mise a disposition des biens dans le cadre du transfert de compétence éclairage public au syndicat départemental d'electricité et d'énergies des Pyrénées-Orientales (SYDEEL66**

Reçue en Préfecture le 06/01/2022

Vu les statuts du Syndicat Départemental d'Énergies de pays catalan modifiés par arrêté préfectoral N°PREF/DCL/BCLAI/2018330-0002 en date du 26 novembre 2018

Vu les conditions techniques , administratives et financières en vigueur qui fixent le cadre pour l'exercice de la compétence optionnelle de l'éclairage public, en application de l'article 5-2-1 des statuts sus visés, et arrêtant la date d'effet au 1er janvier 2021,

Vu la délibération de la commune du demandant le transfert de sa compétence éclairage public correspondant à l'investissement , la maintenance et le fonctionnement, au profit du SYDEEL66,

Vu l'état physique du parc éclairage Public de la commune en date du

Le Conseil Municipal , après en avoir délibéré à l'humanité des membres présents et représentés , **DÉCIDE**

- De mettre à disposition du SYDEEL66, à titre gratuit , les biens affectés au fonctionnement des installations d'éclairage public. Cette misa à disposition sera constatée par la signature du procès-verbal contradictoire , conformément à l'article L1321 du C.G.C.T.,
- De fournir au SYDEEL66 les besoins en matière d'extension ou de création du réseau éclairage public sur le domaine communal,
- D'inscrire au budget les crédits nécessaires pour les contributions et la constatation comptable de la lise à disposition des ouvrages,
- De transmette le montant de la valeur initiale ou du cout historique des installations d'éclairage public au SYDEEL66 (Les installations d'éclairage public font l'objet d'un transfert de l'actif de la commune per le débit du compte 2423 et par le crédit de la subvention concernée du compte 21 pour le montant enregistré au compte de gestion 2423 et par le crédit de la subdivision concernée du compte 21 pour le montant enregistré au compte de gestion de la commune).
- Autorise M. le Maire à signet toutes pièces à intervenir et notamment et procès-verbal de mise à disposition des ouvrages.

Ont signé sur la minute les membres présents,

Le Secrétaire de séance,
Geoffrey PAYRE

Le Maire,
Guy CASSOLY